

A/PM/2022/10/025

**REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
51 AVENUE PIERRE AZEMA – SALLE SAMBUSSY**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l’article R 610-5 du code pénal. <p>Vu la demande d’arrêté municipal de police de la circulation en date du 24/09/2022 concernant</p> <p style="text-align: center;">HALLOWEEN PARTY organisée par la municipalité A la Salle Sambussy – 51 Av Pierre Azéma Le lundi 31 octobre 2022, à partir de 18h00 à 0h00</p> <ul style="list-style-type: none">• Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.• Considérant qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Le stationnement sera interdit, sur les deux places de parking, situées devant la Salle Sambussy, 51 Avenue Pierre Azéma,</p> <p style="text-align: center;">Le lundi 31 octobre 2022, à partir de 16h00 à 0h00</p> <p>Les places de stationnement seront réservées au DJ JPF qui anime la soirée</p>
ARTICLE 2	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par les services techniques</u> pour permettre l’application et le respect de cet arrêté.</p>
ARTICLE 3	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 25/10/2022

Le Maire
Yann LLOPIS

